



Décision individuelle n°2026- 0103

du 29/05/26

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 3 février 2026 en vue de la remise en état du réseau de desserte forestière de la forêt domaniale (FD) de Malmontet (Gard),

Vu l'avis réputé favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC),

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés et compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts / Agence territoriale Hérault-Gard, représentée par M. Jean-François LE MAOUT –

1-2. Objet de l'autorisation :

- **Reprise d'un radier (+ enrochement) sur la piste de Rabusat**
- **Réfection de la piste de la Grande Nasse :** reprofilage et rechargement (avec reprise de matériaux), nivellement et compactage, création de 3 radiers et de 3 enrochements, création ou curage de fossés sur 550 mètres
- **Réfection de la piste des Vers :** rechargement en béton de 6 radiers existants, empierrement ponctuel (25 mètres), démolition d'un radier existant, création d'un nouveau radier, reprise (démolition / reconstruction) d'un radier existant, création d'une chaussée béton (17 mètres).



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

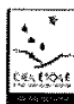
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Localisation des travaux : Gard / communes de Pontails-et-Bresis et Concoules / forêt domaniale de Malmontet / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1. Sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-2. Les arbres d'intérêt écologique identifiés par l'EP PNC sont conservés, si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-3. Aucun arbre n'est abattu dans l'îlot de sénescence, situé dans la parcelle [] ;
- 2-4. Les stations d'espèce végétale protégée ou patrimoniale matérialisées sur le terrain par les services de l'EP PNC sont préservées de toute destruction, circulation d'engins et dépôt de matériaux issus du chantier ;
- 2-5. Chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes) ;
- 2-6. Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;
- 2-7. Les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ou évacuées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes ;
- 2-8. Aucun bloc rocheux n'est extrait hors de l'emprise de la piste. Les blocs qui ne sont pas utilisés pour construire les enrochements sont calés en pied de talus ;
- 2-9. Les produits de curage, de purge ou de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité de la piste, en couches minces (20 centimètres). Ces matériaux ne sont pas épandus dans les talwegs, chaos rocheux, mégaphorbiaies, zones humides, cours d'eau ou stations d'espèces végétales à enjeu ;
- 2-10. Les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux). Les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-11. Toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (pose de filtres ou dispositifs de décantation, si nécessaire) ;
- 2-12. Le linéaire de pistes reprofilées et compactées n'excède pas 2 000 mètres. La largeur maximale est de 3,5 mètres de bande de roulement. Des coupe-eaux sont réalisés à intervalles réguliers. Aucun apport de matériaux exogènes n'est effectué ;
- 2-13. Le linéaire de fossé créé, curé ou recalibré n'excède pas 550 mètres de longueur. Les matériaux mobilisés sont traités conformément à l'article 2-9 ;
- 2-14. Le fossé créé dans les parcelles [] est interrompu au moins 20 mètres en amont du ruisseau de l'Homol afin de limiter les transports de matériaux solides dans le cours d'eau ;



Parc national des Cévennes

- 2-15. Le rechargement de la piste est réalisé en matériaux acides. Entre le point 3 et le point 4 (parcelle la largeur de la coupe d'emprise et les zones de remobilisation des remblais font l'objet d'une implantation préalable avec l'EP PNC ;
- 2-16. Les enrochements sont réalisés en blocs de nature acide. Lorsque les enrochements sont stabilisés au moyen de béton, celui-ci n'est pas apparent ;
- 2-17. Les déchets issus des travaux de démolition des radiers et maçonneries annexes aux passages busés sont évacués en dehors du cœur du Parc national des Cévennes dans un site de traitement agréé ;
- 2-18. La finition des radiers et chaussées béton créés ou rechargés en béton a un aspect grenu. Les parties coffrées ne sont pas visibles : elles sont masquées par un apport de terre végétale ou par des pierres calées en fond de coffrage. Si les talwegs sont en eau, un batardeau est mis en place pour épuiser les eaux d'écoulement pendant la réalisation de l'ouvrage pour ne pas contaminer le ruisseau ;
- 2-19. La localisation et les dimensions des ouvrages et infrastructures réalisées sont conformes aux cartes annexées à la présente décision ;
- 2-20. Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-21. Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09). Une réunion de chantier préalable est organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;
- 2-22. En fin de chantier toute trace des travaux est effacée ;
- 2-23. Le pétitionnaire respecte les contraintes de mise en œuvre prescrites par les autres services en charge de la protection des milieux (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard notamment).

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété et à la loi sur l'eau.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/05/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG (dossier n°2026-3255)
 - Office national des forêts (agence Hérault-Gard)
- copies :
 - Commune de Concoules (30)
 - Commune de Pontails-et-Bresis (30)
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / massif Mont Lozère



Parc national des Cévennes

ANNEXE à la décision individuelle n° 2026-0103

Localisation des travaux
Piste de la Grande Nasse

CARTE 3

